

## Arrêt

n° 73 777 du 23 janvier 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2011 par x, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 09.09.2011 portant la référence 6555112 par laquelle l'Office des Etrangers déclare irrecevable la demande de régularisation qu'il avait introduite en date du 09.03.2011 et lui ordonne de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. OTTOUL loco Me D. REMY, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 31 décembre 2009 et il a introduit une demande d'asile le 7 janvier 2010. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 août 2010, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 52.550 du 7 décembre 2010.

1.2. Le 24 janvier 2011, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 1<sup>er</sup> février 2011, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 9 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 9 mars 2011, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 9 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Pour justifier de la recevabilité de sa demande de régularisation basée sur l'article 9bis, le requérant invoque pour commencer sa situation personnelle au pays d'origine, le Maroc, et ainsi la mise en danger pour sa vie en cas de retour temporaire. Il avance : « avant son arrivée en Belgique, le requérant vivait au sein d'une caserne militaire, au vu des événements qui se sont produits entre lui et son supérieur hiérarchique [expliqués plus haut dans la demande] il ne peut évidemment plus retourner dans son unité afin de saisir le poste diplomatique belge compétent sans mettre sa vie en danger ».*

*Ces faits sont les mêmes que ceux avancés par le requérant lors de sa demande d'asile. Or, le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) a conclu par une décision de refus de statut de réfugié- refus de la protection subsidiaire en date du 23.08.2010. Décision qui a été par ailleurs confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 09.12.2010.*

*En outre, pour le récit concernant les mêmes faits, le CGRA a constaté que le requérant « n'est pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution (...) ou un risque réel de subir des atteintes graves ».*

*Et, pas plus qu'au CGRA, le requérant n'apporte des éléments pour étayer son récit. Aucun document n'est apporté établissant qu'il a réellement travaillé dans une caserne et aucun autre élément ne nous permet de vérifier la véracité des faits évoqués. Dans ces conditions, nous ne pouvons raisonnablement pas nous prononcer sur ces faits et quant à l'éventuel risque le requérant pourrait subir pour sa vie.*

*En outre, le CGRA, dans sa décision, met également en avant le caractère local des faits avancés. Quand bien même le récit se révélerait donc réel, rien ne permet de penser que le requérant ne pourrait se rendre dans une autre ville le temps de soulever les autorisations nécessaires.*

*Par conséquent, nous en pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible le retour au pays pour y soulever les autorisations nécessaires puisqu'aucun élément ne nous permet de juger d'une telle difficulté (ou impossibilité).*

*Rappelons dès lors qu'il revient au requérant d'étayer ses propos par des éléments pertinents (C.E. 13.07.2001, n° 97.866).*

*Ensuite, le requérant invoque encore son travail pour justifier la recevabilité de sa demande. Il déclare : « un retour dans son pays d'origine rendre de facto impossible la poursuite de ce contrat de travail eu égard à la longueur des procédures d'autorisation de séjour. Le requérant ne pourra nullement justifier son absence prolongée et son employeur, qui se doit de faire fonctionner son entreprise, sera contraint de le remplacer ».*

*Le requérant présente par ailleurs en annexe de sa demande son contrat de travail ainsi que des fiches de paie.*

*Relevons néanmoins que le fait de travailler en Belgique ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait été formulé avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent et n'empêche ni ne rend difficile un retour au pays d'origine pour soulever les autorisations requises. Il ne s'agit que d'un retour temporaire.*

*De surcroît, le fait que l'intéressé soit resté en Belgique depuis le 09.12.2010 et y ait travaillé ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné qu'en restant sur le territoire, alors que sa demande d'asile était clôturée négativement, il est resté en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire. Il se trouve donc lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat- Arrêts du 09/06/2004 n° 132.221 et du 04/06/2004 n° 132062).*

*Précisions encore qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressé uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile. Or celle-ci est terminée depuis le 09.12.2010. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Concernant le permis de travail C, notons que selon l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère, ce permis est accordé aux ressortissants autorisés à séjourner en qualité de candidat réfugié recevable, jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant au bien-fondé de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ou, en cas de retour, par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce dernier a rendu sa décision de refus de reconnaissance le 09.12.2010, et depuis lors l'intéressé ne peut plus travailler.*

*L'existence d'un contrat de travail ne peut donc être retenu comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*En outre, il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat-Arrêt n° 98.462 du 22.09.2011). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Enfin, le requérant avance encore « qu'il ne dispose d'aucun point d'appui sécurisant au Maroc et d'aucunes ressources financières lui permettant de vivre dignement ». Soulignons encore une fois que le requérant avance ces propos sans les étayer. Nous ne pouvons donc retenir ces simples allégations comme circonstances exceptionnelles. Rappelons encore qu'il revient au requérant d'étayer ses propos par des éléments pertinents (C.E, 13.07.2011, n° 97.866).*

*Pour tous ces motifs, la requête est déclarée irrecevable. »*

**1.6.** A une date indéterminée, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire.

Cette mesure d'éloignement constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Motif(s) de la mesure :*

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al.1,2%).*
  - *L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 09.12.2010 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation* ».

**2.2.** Il estime que la partie défenderesse viole l'esprit de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en considérant que les circonstances invoquées à l'appui de sa demande de régularisation ne constituent pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible le retour au pays d'origine en vue d'acquérir les autorisations nécessaires.

**2.3.** Il fait grief à la partie défenderesse d'avoir déclaré sa demande irrecevable alors qu'il est dans l'impossibilité de retourner au Maroc afin de se procurer une autorisation de séjour en Belgique. Il affirme avoir exposé dans sa demande les raisons rendant impossible un retour dans son pays d'origine, la première étant sa crainte de représailles de la part de son supérieur hiérarchique à l'armée. Il précise que le fait que ces circonstances aient été considérées comme insuffisantes pour justifier l'octroi de la qualité de réfugié n'impliquait pas qu'elles ne pouvaient être considérées comme une circonstance exceptionnelle puisque les critères d'application de la protection des réfugiés ne sont pas identiques aux conditions d'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il rappelle qu'avant son arrivé en Belgique, il avait pour lieu de résidence une caserne militaire, celle au sein de laquelle ses craintes sont les plus vives de sorte qu'il ne peut y retourner et y séjourner durant le temps nécessaire au traitement de sa demande. De plus, il fait valoir qu'il ne peut pas se risquer à retourner chez ses parents puisque son supérieur hiérarchique s'y est déjà rendu. En outre, il invoque le fait qu'en dehors de la caserne et du domicile de ses parents, il n'a aucun autre lieu de résidence possible au Maroc et que depuis son arrivée en Belgique, il y a établi ses intérêts affectifs, sociaux et économiques. Dès lors, il affirme que « *il s'agissait dès lors effectivement d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible le retour au pays d'origine afin d'y lever un titre de séjour pour la Belgique* ».

**2.4.** Il précise également qu'il faisait valoir l'existence d'un contrat de travail et qu'un retour au Maroc afin d'y lever d'une autorisation de séjour de longue durée mettrait en péril sa relation de travail fructueuse puisqu'il ne pouvait s'absenter du travail pendant le délai de trois à six mois nécessaire pour l'obtention d'un visa long séjour.

Il affirme aussi que la partie défenderesse a considéré à tort que le fait de disposer d'un contrat de travail ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, et ce d'autant plus que l'instruction du 19

juillet 2009 considérait comme une circonstance exceptionnelle « *l'étranger avec un ancrage local durable en Belgique. Cette situation concerne l'étranger qui a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques* ». Dès lors, il se borne à affirmer qu'il justifie de circonstances exceptionnelles rendant impossible un retour dans son pays d'origine afin d'y obtenir une demande de titre de séjour.

### **3. Examen du moyen.**

**3.1.** Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Lesdites circonstances exceptionnelles sont celles qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

**3.2.** En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du 9 mars 2011 (son arrivée en Belgique le 31 décembre 2009, sa situation personnelle au pays d'origine, son contrat de travail à durée indéterminé, sa prétendue impossibilité de retourner au pays d'origine pour obtenir les autorisations nécessaires), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En ce qui concerne l'impossibilité du requérant de résider au Maroc ailleurs qu'à la caserne ou chez ses parents dans la mesure où leur domicile est connu de son supérieur hiérarchique, le requérant invoque ce dernier élément pour la première fois en termes de requête en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Quoi qu'il en soit, le requérant ne démontre nullement qu'il ne lui serait pas possible d'envisager de résider au Maroc dans tout autre endroit que sa caserne ou le domicile de ses parents. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant, âgé de 38 ans, a démontré en Belgique sa volonté de travailler et sa capacité à trouver un emploi. De même, en deux ans de séjour en Belgique, le requérant estime qu'il a pu s'intégrer en Belgique en telle sorte que rien ne laisse croire qu'il ne pourra renouer ses liens au Maroc avec la même facilité.

Concernant l'argumentation tirée de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé cette instruction relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que, par conséquent, celle-ci est censée n'avoir jamais existé. De plus, force est de constater que le requérant invoque cette instruction pour la première fois en terme de requête et, dès lors, elle est sans incidence sur la légalité de la décision entreprise. En effet, la légalité d'un acte s'apprécie en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte d'un élément qui n'a pas été porté à sa connaissance en temps utile.

Par ailleurs, s'agissant du fait qu'un retour au Maroc aurait pour effet de mettre en péril sa relation de travail fructueuse, le Conseil rappelle que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en telle sorte que cet aspect du moyen ne peut pas être tenu pour établi.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. De ce point de vue, l'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée, l'établissement de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis car on ne voit pas en quoi ces

éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Concernant le fait que les circonstances invoquées ont été considérées comme insuffisantes pour justifier l'octroi de la qualité de réfugié n'impliquerait pas qu'elles ne pouvaient être considérées comme une circonstance exceptionnelle puisque les critères d'application de la protection des réfugiés ne sont pas identiques aux conditions d'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil entend préciser que la partie défenderesse a bien examiné la situation du requérant sous l'angle de l'article 9bis de la loi précitée puisqu'elle indique clairement dans la décision entreprise « *pour justifier de la recevabilité de sa demande de régularisation basée sur l'article 9bis...* ». En outre, la décision entreprise précise que « *Et pas plus qu'au CGRA, le requérant n'apporte des éléments pour étayer son récit* ».

Quoiqu'il en soit, le Conseil entend souligner que la demande d'asile du requérant s'est clôturée définitivement par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 20 août 2010, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 52.550 du 7 décembre 2010.

La faculté offerte par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et, si le champ d'application de l'article 9 bis, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

En l'occurrence, tant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides que le Conseil de céans ont considéré que la demande d'asile du requérant était manifestement non fondée. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9 bis, de la loi précitée du 15 décembre 1980. La partie défenderesse s'est valablement référée au fait que les craintes invoquées avaient déjà été examinées durant la procédure d'asile.

En effet, s'il peut être admis qu'un candidat réfugié se trouve dans une circonstance qui rend très difficile un retour au pays qu'il a fui, en raison des menaces qui existent pour sa sécurité dans ce pays, il n'en va pas de même d'une personne dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, parce que ce rejet implique qu'elle n'a pas lieu de redouter des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il s'ensuit qu'après que le Commissaire général et le Conseil se sont prononcés, la partie défenderesse a pu considérer que l'introduction d'une telle demande basée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans la demande d'asile ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'auprès du poste diplomatique compétent.

**3.3.** Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions invoquées, estimer que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant était irrecevable.

**4.** Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président

S. MESKENS.

P. HARMEL.